



Canadian  
Institute  
of Actuaries

Institut  
canadien  
des actuaires

## Note éducative

**L'évaluation du passif des polices pour  
2010 et l'examen dynamique de  
suffisance du capital (EDSC) pour les  
assureurs IARD**

**ARCHIVÉ**

Document 210076

**Ce document a été archivé le 9 mai 2023**

## Note éducative

# L'évaluation du passif des polices pour 2010 et l'examen dynamique de suffisance du capital (EDSC) pour les assureurs IARD

Commission des rapports financiers des  
compagnies d'assurances IARD

ARCHIVÉ

Octobre 2010

Document 210076

*This document is available in English*  
© 2010 Institut canadien des actuaires

*Les membres doivent connaître les notes éducatives. Les notes éducatives décrivent mais ne recommandent pas une pratique à adopter dans certains cas. Elles ne constituent pas des normes de pratique et sont donc de caractère non exécutoire. Elles ont pour but d'illustrer l'application (qui n'est toutefois pas exclusive) des normes de pratique, de sorte qu'il ne devrait y avoir aucun conflit entre elles. Elles visent à aider les actuaires en ce qui concerne l'application de normes de pratique dans des circonstances spécifiques. Le mode d'application de normes dans un contexte particulier demeure la responsabilité des membres dans le domaine des assurances IARD.*

## Note de service

**À :** Tous les membres pratiquant en assurances IARD

**De :** Tyrone G. Faulds, président  
Direction de la pratique actuarielle  
Pierre Dionne, président  
Commission des rapports financiers des compagnies d'assurances IARD

**Date:** Le 28 octobre 2010

**Objet :** **Note éducative : L'évaluation du passif des polices pour 2010 et l'examen dynamique de suffisance du capital (EDSC) pour les assureurs IARD**

Conformément à la Politique sur le processus officiel d'approbation de matériel d'orientation autre que les normes de pratique de l'Institut canadien des actuaires, la présente note éducative a été préparée par la Commission des rapports financiers des compagnies d'assurances IARD puis approuvée par la Direction de la pratique actuarielle à des fins de diffusion le 27 octobre 2010.

Tel qu'il est énoncé à la sous-section 1220 des normes de pratique : « *L'actuaire devrait connaître les notes éducatives et autres documents de perfectionnement désignés.* » Plus loin, on y lit qu'une « pratique que les notes éducatives décrivent dans un cas particulier n'est pas nécessairement la seule pratique reconnue dans ce cas ni nécessairement la pratique actuarielle reconnue dans une autre situation », et que les « notes éducatives ont pour but d'illustrer l'application des normes (qui n'est toutefois pas exclusive), de sorte qu'il ne devrait y avoir aucun conflit entre elles. »

Pour toute question ou tout commentaire au sujet de la présente note éducative, veuillez communiquer avec Pierre Dionne à l'adresse [pdionne@ccr.fr](mailto:pdionne@ccr.fr).

TGF, PD

La Commission des rapports financiers des compagnies d'assurances IARD (ci-après « la commission ») de l'Institut canadien des actuaires (ICA) a préparé la présente note éducative afin de fournir des conseils aux actuaires concernant plusieurs aspects de l'évaluation du passif des polices et des rapports sur l'examen dynamique de suffisance du capital (EDSC) des compagnies d'assurances IARD. Elle passe en revue les normes de pratique et les notes éducatives pertinentes et discute de quelques questions d'actualité affectant les travaux de l'actuaire désigné. Les liens à tous les documents cités dans la présente note éducative figurent en annexe.

### **Normes de pratique**

Bien que toutes les Règles de déontologie et les normes de pratique soient importantes, nous attirons votre attention sur les éléments suivants qui sont particulièrement pertinents pour les actuaires désignés :

- Sous-section 1340 – Critère d'importance;
- Section 1500 – Le travail;
- Section 1600 – Travail d'une autre personne;
- Section 1700 – Hypothèses;
- Section 1800 – Rapports;
- Section 2100 – Évaluation du passif des polices : tous types d'assurances;
- Section 2200 – Évaluation du passif des polices : Assurances IARD;
- Section 2400 – L'actuaire désigné;
- Section 2500 – Examen dynamique de suffisance du capital.

Veillez tout particulièrement noter les changements apportés en décembre 2009 à la section 2200 au sujet de l'actuarisation. De plus, le Conseil des normes actuarielles a récemment publié une déclaration d'intention de réviser les sous-sections 2260 et 2270 ayant trait à la marge pour écarts défavorables (MED) pour les assureurs IARD pour traiter de la sélection d'une marge inférieure à la valeur inférieure de la fourchette. Les normes actuelles relatives aux MED, issues tant de l'analyse déterministe que de l'analyse stochastique, indiquent précisément qu'il n'est pas permis de choisir une MED qui soit moindre que la valeur inférieure de la fourchette. Le résultat souhaité est de préciser aux membres que la sélection d'une marge moindre que la marge inférieure peut être acceptable dans certaines circonstances uniques. Veuillez vous référer à :

Déclaration d'intention : [Déclaration d'intention de réviser les Normes de pratique – Normes de pratique applicables aux assureurs \(assurances IARD\), sous-section 2260 Marge pour écarts défavorables – Analyse déterministe et sous-section 2270 Marge pour écarts défavorables – Analyse stochastique](#) (août 2010).

### **Notes éducatives et autres publications de l'ICA**

Les notes éducatives et les documents suivants constituent une excellente source d'information pour aider les actuaires désignés à effectuer leur évaluation de fin d'exercice ou le travail sur l'EDSC :

Document de recherche : [Exigences sur les informations à fournir IFRS 4 – Contrats d’assurance pour les assureurs IARD](#) (octobre 2010);

Note éducative : [Marges pour écarts défavorables en assurances IARD](#) (décembre 2009);

Note éducative : [Classification des contrats en vertu des Normes internationales d’information financière](#) (juin 2009);

Ébauche de note éducative : [Événements subséquents](#) (octobre 2008);

Note éducative : [Examen dynamique de suffisance du capital](#) (novembre 2007);

Rapport : [Rapport du groupe de travail de l’ICA sur le critère d’importance](#) (octobre 2007);

Rapport : [Rapport du groupe de travail de l’ICA sur le traitement approprié de la réassurance](#) (octobre 2007);

Note éducative : [Actualisation](#) (juillet 2005)<sup>1</sup>;

Note éducative : [Considération des impôts futurs dans l’évaluation du passif des polices](#) (juillet 2005);

Note éducative : [Évaluation du passif des polices – Assurances IARD – Facteurs relatifs au passif des sinistres et au passif des primes](#) (juin 2003);

Note éducative : [Évaluation de la liquidation du passif des sinistres lorsque ce passif est actualisé conformément à la pratique actuarielle reconnue](#) (mars 2003).

### **Conseils relatifs à la réglementation**

Nous rappelons aux actuaire désignés de consulter le plus récent document de l’organisme de réglementation provincial ou fédéral qui porte sur l’évaluation du passif des polices et les rapports sur l’EDSC.

### **Exigences du Bureau du surintendant des institutions financières**

Le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) publie annuellement une note de service à l’intention de l’actuaire désigné. Les actuaire désignés consulteraient cette note de service afin d’obtenir les plus récentes instructions du BSIF.

En décembre 2009, le BSIF a publié la ligne directrice E-18, Simulation de crise. Cette ligne directrice mentionne que, de temps à autre, le BSIF peut demander à une institution d’effectuer des analyses de scénarios uniformisés afin d’évaluer les vulnérabilités systémiques. Environ 50 sociétés d’assurances IARD ont été invitées à exécuter une simulation de crise uniformisée précise avec une date limite fixée au mois d’avril ou de mai 2010. On a demandé aux autres sociétés d’assurance d’étudier le scénario et, si approprié pour l’institution, de l’intégrer à son EDSC, et dans le cas contraire, de fournir des détails appuyant cette décision dans le rapport sur l’EDSC.

---

<sup>1</sup> Cette note éducative fait actuellement l’objet d’une mise à jour afin de tenir compte des modifications apportées aux normes de pratique relatives aux marges pour écarts défavorables, en décembre 2009.

En mai 2010, le BSIF a publié la version provisoire de la ligne directrice A-4, Niveaux cibles de capital, dans laquelle il énonce les attentes du BSIF en ce qui concerne l'établissement de niveaux cibles propres aux assureurs et la façon dont ces niveaux cibles interviennent dans l'évaluation de la suffisance du capital dans le contexte du cadre de surveillance du BSIF. Cette ligne directrice donne un aperçu des approches possibles que pourraient utiliser les assureurs pour déterminer un ratio cible interne de capital. La ligne directrice précise également que les analyses à l'appui de l'établissement et du maintien du ratio cible interne de capital d'un assureur devraient être clairement et officiellement documentées, mises à jour au moins une fois l'an et faire l'objet d'une discussion avec le conseil d'administration ou l'agent principal de l'assureur. Une fois la version définitive de la ligne directrice publiée, le BSIF s'attend à ce que les sociétés d'assurance s'y conforment d'ici un an.

### **Décision judiciaire concernant le plafond des dommages-intérêts en assurance automobile**

Plusieurs contestations judiciaires concernant les dommages-intérêts maximaux pouvant être accordés en cas d'accidents automobiles sont en cours depuis quelques années en Alberta et dans les provinces maritimes.

En février 2008, la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta a supprimé le plafond de 4 000 \$ relatif aux dommages-intérêts non pécuniaires dans le cas des personnes ayant subi des blessures mineures lors d'accidents automobiles. Le gouvernement de l'Alberta en a appelé de cette décision. Le 15 juin 2009, la Cour d'appel de l'Alberta a annulé la première décision et a confirmé la validité du plafond des dommages-intérêts pour préjudice moral dans le cas de blessures mineures.

Le 17 décembre 2009, la Cour suprême du Canada a refusé l'autorisation d'appel afin d'annuler la décision de la Cour d'appel de l'Alberta. Le plafond des dommages-intérêts non pécuniaires dans le cas de blessures mineures a été maintenu.

Le 27 mai 2010, la Cour suprême du Canada a refusé l'autorisation d'appel afin d'annuler la décision de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse de maintenir le plafond de 2 500 \$ au chapitre des dommages-intérêts non pécuniaires dans le cas des personnes ayant subi des blessures mineures lors d'accidents d'automobiles.

Si nécessaire, l'actuaire désigné prendrait en compte la situation existante au Nouveau-Brunswick et dans l'Île-du-Prince-Édouard.

### **Réformes de l'assurance automobile en Ontario**

Le 1<sup>er</sup> septembre 2010, une nouvelle annexe sur les indemnités d'accident légales (AIAL) est entrée en vigueur en Ontario. Par conséquent, les nouvelles polices types d'assurance automobile s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010. Cependant, certaines des modifications à la réforme s'appliquent également à ce qui suit :

les sinistres d'assurance automobile survenus après le 1<sup>er</sup> novembre 1996 et ouverts à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010;

les polices d'assurance automobile en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2010 avant leur renouvellement à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010.

À la fin de l'exercice 2010, on s'attendrait à ce que l'actuaire désigné tienne compte de l'effet des réformes de l'assurance automobile en Ontario sur l'évaluation du passif des polices. Même si l'effet sur le passif des sinistres à la fin de l'exercice 2010 sera probablement faible, l'actuaire désigné tiendrait compte :

des limites au titre des indemnités d'accident qui entraîneront probablement une hausse des réclamations en responsabilité civile et l'effet sur les sinistres subis mais non déclarés (SSND) pour la couverture de l'assurance responsabilité civile;

de la nécessité d'identifier les sinistres antérieurs et postérieurs aux réformes et la disponibilité des données à l'appui;

de l'effet des modifications sur les politiques et procédures de constitution des réserves pour réclamation;

de l'effet sur les hypothèses utilisées pour calculer le passif des primes.

Les actuaires désignés tiendraient également compte de l'effet prévu au chapitre des coûts des futurs sinistres découlant des réformes de l'assurance automobile en Ontario dans leurs analyses sur l'EDSC.

Des renseignements sur la nouvelle AIAL et les règles de transition sont disponibles sur le [site Web](#) de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO).

### **Partie XIII de la Loi sur les sociétés d'assurances**

Les changements apportés à la *Loi sur les sociétés d'assurances* qui portent sur la définition de garantie de risques au Canada ont été entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et ont donc une incidence sur les évaluations de l'exercice financier 2010. Les actuaires désignés d'une succursale étrangère seraient au courant de la nouvelle définition de « garantie au Canada de risques » et de ses effets sur leur société. Si le portefeuille de polices considérées comme étant garanties « au Canada » a changé de façon importante, les résultats de la succursale, y compris les triangles de matérialisation des sinistres, peuvent différer de façon significative avant et après janvier 2010. Il se peut donc que l'actuaire désigné ait à ajuster les résultats historiques en fonction de la nouvelle définition. Des problèmes de cohérence des données pourraient survenir à l'occasion des prochaines évaluations si l'actuaire désigné n'est pas en mesure d'ajuster les données historiques selon la nouvelle définition. Bien que les triangles ajustés puissent être nécessaires pour l'évaluation de 2010, la succursale aurait estimé ces provisions avant de produire ses premiers résultats trimestriels (à déposer au plus tard le 15 mai 2010). L'actuaire désigné aurait alors produit une seconde évaluation en date de la fin d'exercice 2009, indiquant la provision requise selon la nouvelle définition.

La partie XIII a aussi entraîné des modifications dans la réglementation de l'assurance maritime qui fait maintenant partie des autres secteurs d'activités. La présentation des états financiers réglementaires et du test de suffisance de l'actif des succursales (TSAS) a été modifiée en conséquence.

### **Taxe de vente harmonisée (TVH) et taxe de vente provinciale (TVP)**

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010, la taxe de vente provinciale (TVP) de l'Ontario et de la Colombie-Britannique et la taxe sur les produits et services (TPS) fédérale ont été harmonisées en taxe de vente harmonisée (TVH). La mise en œuvre de la TVH entraîne

une hausse des coûts pour les assureurs en Ontario et en Colombie-Britannique, car les institutions financières (y compris les assureurs), n'auront pas le droit de réclamer un crédit de taxe sur intrants.

De nombreux services, tels que les services juridiques, les experts d'assurances, les témoins experts, les évaluations médicales et le coût de la main-d'œuvre lié à la réparation de véhicules et de biens qui n'étaient pas assujettis à la TVP sont maintenant assujettis à la TVH. (Veuillez noter que cette liste n'inclut pas nécessairement toutes les catégories de dépenses sujettes à une augmentation.)

À la fin de l'année 2009, l'actuaire désigné aurait estimé la provision établie pour la TVH sur les sinistres survenus avant la fin de l'année 2009 avec date de paiement prévue à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010. Étant donné que la TVH est maintenant en vigueur, l'actuaire désigné passerait en revue la manière dont la TVH est prise en compte dans les données sous-tendant l'évaluation du passif des polices (sinistres payés et réserves calculées dossier par dossier). À la fin de l'année 2010, l'actuaire désigné réévaluerait la provision pour TVH en fonction de cette information.

De plus, le 1<sup>er</sup> juillet 2010, la Nouvelle-Écosse a augmenté la TVH de 13 % à 15 %, alors que le Québec a annoncé des modifications à la TVP. Celle-ci augmentera de 7,5 % à 8,5 % le 1<sup>er</sup> janvier 2011, puis augmentera de nouveau à 9,5 % le 1<sup>er</sup> janvier 2012. L'actuaire désigné tiendrait compte de ces changements lors de l'évaluation du passif des polices.

Dans le cadre de leurs analyses sur l'EDSC, les actuaires désignés tiendraient également compte de l'augmentation prévue des frais de règlement des sinistres découlant de ces modifications d'ordre fiscal.

### **Normes internationales d'information financière**

Étant donné que les Normes internationales d'information financière (IFRS) entreront en vigueur au Canada le 1<sup>er</sup> janvier 2011, les actuaires désignés en évalueraient les conséquences pour leurs sociétés respectives.

La norme IFRS 4, qui s'applique aux contrats d'assurance, est une norme intermédiaire qui permet aux assureurs de continuer d'appliquer en grande partie leurs conventions comptables courantes pour les contrats qui satisfont à la définition de contrats d'assurance (phase I).

Même s'il est prévu que la phase I ait un effet limité pour la plupart des sociétés d'assurances IARD, deux points sont une source immédiate de préoccupation pour l'actuaire désigné.

**Classification des contrats :** En vertu de l'IFRS 4, un contrat d'assurance s'entend d'« un contrat selon lequel une partie (l'assureur) accepte un risque d'assurance significatif d'une autre partie (le titulaire de la police) en convenant d'indemniser le titulaire de la police si un événement futur incertain spécifié (l'événement assuré) affecte de façon défavorable le titulaire de la police. » Tous les contrats d'assurance seraient examinés pour garantir qu'ils satisfont à cette définition. Pour la plupart des contrats d'assurances IARD, il sera simple de déterminer si tel est le cas. La Direction de la pratique actuarielle de l'ICA a publié une note éducative intitulée [Classification des contrats en vertu des](#)



[Normes internationales d'information financière](#), qui résume les considérations pertinentes relativement aux contrats d'assurance.

**Divulgations :** L'IFRS 4 exige une divulgation accrue dans les états financiers. Des données pour les années comptables 2011 et 2010 (l'exercice antérieur aux fins de comparaison) seront intégrées aux états financiers de 2011. Ainsi, la plupart des assureurs commenceront à rassembler de l'information à des fins de divulgation pendant 2010. Dernièrement, l'ICA a publié un document de recherche intitulé [Exigences sur les informations à fournir IFRS 4 – Contrats d'assurance pour les assureurs IARD](#) en vue d'aider les actuaires qui collaboreront avec les assureurs pour recueillir de l'information et rédiger les notes sur les informations à fournir. Le document de recherche identifie les éléments de divulgation pertinents pour les assureurs IARD, analyse les considérations relatives aux exigences de divulgation et fournit des conseils aux fins de la divulgation.

De nombreux documents sur la question des IFRS ont été publiés. La commission vous invite à consulter les documents suivants qui sont accessibles au public :

Document de recherche : [Exigences sur les informations à fournir IFRS 4 – Contrats d'assurance pour les assureurs IARD](#) (octobre 2010);

Note éducative : [Comptabilité pour les contrats de réassurance en vertu des Normes internationales d'information financière \(normes IFRS\)](#) (décembre 2009);

Note éducative : [Classification des contrats en vertu des Normes internationales d'information financière](#) (juin 2009);

« [Impact of IFRS on Canadian Property & Casualty Insurers](#) », KPMG LLP (figure au programme de l'examen 6 de la Casualty Actuarial Society).

Il est prévu que la phase II de l'IFRS 4 ait pour effet l'adoption d'une seule norme internationale pour tous les contrats d'assurance. La date d'adoption de la phase II n'est pas encore finalisée, mais la date la plus rapprochée serait le 1<sup>er</sup> janvier 2013. Bien que la version actuelle de l'IFRS 4 porte principalement sur la définition et la classification des contrats d'assurance, la phase II introduira des modifications importantes au chapitre de la mesure du passif des polices et de la présentation des états financiers. En juillet 2010, l'International Accounting Standards Board (IASB) a publié un exposé-sondage sur les contrats d'assurance à des fins de commentaires. Même s'il ne s'agit pas de la version définitive des normes de la phase II, l'actuaire désigné passerait en revue ce document pour prévoir les modifications à venir. La commission vous renvoie aux documents suivants de l'IASB :

Exposé-sondage : [Insurance Contracts](#), juillet 2010;

Exposé-sondage – fondement des conclusions : [Insurance Contracts](#), juillet 2010.

### Conseils aux membres dans le cas de situations particulières

De temps à autre, les membres de l'ICA demandent des conseils à la commission, et celle-ci encourage pareil dialogue. On assure aux membres de l'ICA qu'il est convenable de consulter le président ou le vice-président de la commission.

On rappelle aux membres de l'ICA que les réponses que leur donne la commission ont pour but de les aider à interpréter les normes de pratique, les notes éducatives et les Règles de déontologie de l'ICA ainsi qu'à évaluer la pertinence de certaines techniques ou hypothèses. Une réponse de la commission ne représente pas une opinion officielle sur le caractère conforme des travaux en question en regard des normes de pratique de l'ICA et des Règles de déontologie. Les membres ne sont pas tenus de suivre les conseils de la commission.

**ARCHIVÉ**

## ANNEXE

Voici une liste des documents de l'ICA mentionnés dans le texte, ainsi que l'hyperlien correspondant.

Document de recherche : Exigences sur les informations à fournir IFRS 4 – Contrats d'assurance pour les assureurs IARD (octobre 2010)

<http://www.actuaires.ca/members/publications/2010/210067f.pdf>

Note éducative : Marges pour écarts défavorables en assurances IARD (décembre 2009)

<http://www.actuaires.ca/members/publications/2009/209138f.pdf>

Règles de déontologie

<http://www.actuaires.ca/members/publications/2006/206091f.pdf>

Normes de pratique

[http://www.actuaires.ca/sop\\_f.cfm](http://www.actuaires.ca/sop_f.cfm)

Note éducative : Classification des contrats en vertu des Normes internationales d'information financière (juin 2009)

<http://www.actuaires.ca/members/publications/2009/209066f.pdf>

Exposé-sondage concernant la révision des Normes de pratique – Normes de pratique applicables aux assureurs (assurances IARD) – sous-section 2250 Marge pour écarts défavorables (septembre 2009)

<http://www.actuaires.ca/members/publications/2009/209087f.pdf>

Ébauche de note éducative : Événements subséquents (octobre 2008)

<http://www.actuaires.ca/members/publications/2008/208069f.pdf>

Note éducative : Examen dynamique de suffisance du capital (novembre 2007)

<http://www.actuaires.ca/members/publications/2007/207108f.pdf>

Rapport du groupe de travail : Contenu d'importance (novembre 2007)

<http://www.actuaires.ca/members/publications/2007/207099f.pdf>

Rapport du groupe de travail : Traitement approprié de la réassurance (octobre 2007)

<http://www.actuaires.ca/members/publications/2007/207081f.pdf>

Note éducative : Actualisation (juillet 2005)

<http://www.actuaires.ca/members/publications/2005/205052f.pdf>

Note éducative : Considération des impôts futurs dans l'évaluation du passif des polices (juillet 2005)

<http://www.actuaires.ca/members/publications/2005/205048f.pdf>

Note éducative : Évaluation du passif des polices : Assurances IARD – Facteurs relatifs au passif des sinistres et au passif des primes (juin 2003)

<http://www.actuaires.ca/members/publications/2003/203051f.pdf>

Note éducative : Évaluation de la liquidation du passif des sinistres lorsque ce passif est actualisé conformément à la pratique actuarielle reconnue (mars 2003)

<http://www.actuaires.ca/members/publications/2003/203023f.pdf>